

## Juridictions commerciales

### Précisions sur la mise en œuvre de traitements de données personnelles par les greffiers des tribunaux de commerce

*Les greffiers des tribunaux de commerce sont autorisés, pour certaines finalités fixées par décret, à mettre en œuvre des traitements de données personnelles comportant l'usage du numéro de sécurité sociale.*

L'article 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, dite « loi Informatique et Libertés », modifiée en 2018, a prévu qu'un décret doit déterminer les catégories de responsables de traitement et les finalités de ces traitements au vu desquelles ces traitements peuvent être mis en œuvre lorsqu'ils portent sur des données comportant le numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques, appelé dans le langage courant « numéro de sécurité sociale » et abrégé « NIR » ou lorsqu'ils nécessitent la consultation de ce répertoire. C'est chose faite avec le décret du 19 avril 2019 qui précise les conditions spécifiques du traitement du NIR.

Dans la catégorie des responsables de traitement entrant dans le champ de la justice, les greffiers des tribunaux de commerce sont autorisés à mettre en œuvre des traitements de données personnelles comportant l'usage du NIR (D., art. 2, E, 7° et 8°) :

- pour l'exercice de leurs attributions confiées par la loi, en particulier assurer la mission de contrôle de légalité et de publicité légale :
- pour la transmission aux centres de formalités des entreprises compétents des déclarations prévues à l'annexe 1-2 du livre I<sup>er</sup> du code de commerce, lorsqu'elles comportent une demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, d'inscription modificative ou de radiation.

**Remarque :** la loi Informatique et Libertés a été modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles, afin de la mettre en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « RGPD », lequel est entré en application le 25 mai 2018. Elle a également été réécrite par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 afin de simplifier la mise en œuvre et d'apporter les corrections formelles nécessaires à la cohérence avec le RGPD. Son entrée en vigueur est prévue concomitamment à l'entrée en vigueur du décret qui reste à paraître et qui doit modifier son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2019.

Le décret du 19 avril 2019 est entré en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel, soit le 22 avril 2019.

- ◆ *D. n° 2019-341, 19 avr. 2019 : JO, 21 avr.*
- ◆ *Délib. CNIL n° 2019-029, 14 mars 2019 : JO, 21 avr.*

Edith Dumont,  
Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce

Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 130, mai 2019 :  
[www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)